



Arrêt

n° 78 631 du 30 mars 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mars 2012 par x, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 mars 2012 et notifiée le 5 mars 2012.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 30 mars 2012.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me B. AYAYA, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne et d'ethnie dioula. Vous êtes né le 3 mars 1984, êtes célibataire et n'avez pas d'enfants.

Lorsque vous avez dix ans, votre maman décède. Avec votre père, votre frère et votre soeur, vous quittez alors Abidjan pour Danane. Votre père vous envoie étudier à N'ZEREKOUÉ, en Guinée, auprès de votre grand-mère maternelle. En effet, votre père ne veut pas que vous suiviez l'enseignement

prodigué par l'école coranique, comme le souhaiteraient les membres de sa famille, musulmans et fervents pratiquants. Votre soeur et votre frère sont élevés par la famille de l'oncle de votre père.

En 2001, votre père vous contacte et vous informe que votre soeur a été excisée, contre sa volonté. Votre père prend alors la décision de changer de religion : il devient chrétien. Il vous demande de le suivre dans son nouveau choix, vous acceptez. Suite à son choix, votre père est marginalisé, mis au ban de sa propre famille et menacé par son oncle.

En 2002, votre grand-mère maternelle décède. Vous retournez à Danane. Vous rendez visite aux membres de votre famille. À cette occasion, l'oncle de votre père vous tient des propos menaçants, visant à vous dissuader de suivre le même chemin que votre père.

Un matin, en 2002, votre père ne parvient plus à se lever. Son pied est gonflé de façon anormale. Le lendemain, le pied de votre père a encore gonflé. Votre père vous déclare savoir d'où vient ce mal qui le ronge : il a été « fétiché » par les membres de sa famille. Le surlendemain matin, lorsque vous vous levez, votre père est décédé. Vous en informez les membres de votre famille, mais personne ne se présentera aux funérailles.

Vous quittez alors la Côte d'Ivoire et vous vous rendez en Guinée. Toutefois, vous craigniez malgré tout d'être repéré dans ce pays. Vous quittez la Guinée, après y avoir vécu quelques mois, et vous vous rendez au Mali. Vous vous sentez en sécurité dans ce pays, car vous n'y rencontrez aucun membre de votre famille. Un jour, vous rencontrez l'épouse de votre oncle. Elle vous salue, vous demande des nouvelles et vous demande également si vous êtes devenu chrétien, comme votre père. À son grand étonnement, vous répondez par l'affirmative.

Après 5 ans passés sur le territoire malien, ne vous sentant plus en sécurité, vous décidez de vous diriger vers la Libye avec votre ami {M.}. Arrivés en Libye, vous êtes interceptés par les autorités et placés dans un centre fermé. Vous y restez sept mois et êtes ensuite libérés. Vous travaillez. Deux mois plus tard, {M.} est intercepté par les autorités. Vous prenez la décision de quitter la Libye. Des amis vous proposent de voyager avec eux vers Israël, vous acceptez. Arrivé en Égypte, vous perdez la trace de vos amis. Alors que vous êtes assis dans la rue, un Noir passe, vous salue et vous demande ce que vous faites là. Il vous emmène chez lui et finit par vous trouver un passeur qui vous emmènera en Israël. Vous arrivez en Israël le 18 janvier 2008. Vous vous rendez auprès du bureau du UNHCR afin de demander la protection. Vous obtenez une date d'interview et une protection. Après votre interview, vous obtenez une protection de 6 mois, renouvelable.

Toutefois, alors que vous vous rendez auprès du ministère de l'Intérieur pour faire renouveler votre « visa », vous prenez connaissance d'un document informant les ressortissants ivoiriens du fait que, la situation s'étant normalisée dans leur pays, ils ne pourront plus bénéficier de la protection de l'état d'Israël. Vous tentez d'obtenir un titre de séjour via votre petite amie, mais celle-ci n'obtient pas l'autorisation nécessaire de ses parents. Même, vous êtes clairement menacé par son frère. Vous prenez la décision de quitter Israël. Vous rencontrez {S.}, un Nigérien. Ce dernier vous délivre un passeport français et un billet d'avion, afin de vous rendre en Belgique. Vous quittez Israël le 12 février et arrivez en Belgique le 13 février 2011. Vous êtes intercepté par les autorités aéroportuaires, car vos documents de voyage ne sont pas valables. Vous demandez l'asile le jour de votre arrivée.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Premièrement, le CGRA constate que votre récit présente de sérieuses lacunes en ce qui concerne votre prétendue conversion au christianisme, de telle sorte que celle-ci n'est pas établie.

Ainsi, interrogé au sujet de vos connaissances sur la religion chrétienne, vous n'êtes pas en mesure de donner le nom de deux parties de la Bible et vous ne connaissez aucune des deux prières de base de la religion chrétienne (rapport d'audition – p. 15). Le CGRA trouve ces méconnaissances improbables, sachant que vous déclarez avoir fréquenté des églises. Si le CGRA peut entendre que votre manque

d'éducation puisse être à l'origine de lacune dans vos connaissances sur la religion chrétienne, il ne peut croire qu'en tant que chrétien vous n'avez pas connaissance de prières récitées lors de la messe ou du nom des deux parties de la Bible.

En outre, vous déclarez avoir voulu suivre la voie de votre père et donc de vous convertir au christianisme (notamment rapport d'audition – p. 10). Vous déclarez que pour vous sentir pleinement chrétien, il faudrait que vous soyez baptisé (rapport d'audition – p. 14). Le CGRA estime invraisemblable que vous n'avez pas encore franchi ce cap important et fondamental dans la vie d'un chrétien. Confronté à cette invraisemblance, vous déclarez que vous ne l'avez pas fait car vous ne saviez pas à qui vous adresser (ibidem). Le CGRA trouve cette réponse invraisemblable, dans la mesure où vous déclarez avoir fréquenté des églises au Mali et en Israël et avoir discuté avec des amis chrétiens (ibidem). Vous déclarez ne pas avoir demandé à qui vous pouviez vous adresser pour être baptisé, ce que le CGRA trouve hautement invraisemblable connaissant l'importance de ce rituel pour les chrétiens. Confronté à cette invraisemblance, vous ne l'expliquez pas et vous vous en remettez à Dieu (rapport d'audition – p. 15).

Aussi, le CGRA constate que vous n'apportez que des informations lapidaires lorsque vous êtes interrogé sur la conversion de votre père (rapport d'audition – p. 13). En effet, le CGRA estime invraisemblable que vous n'avez pas eu plus d'informations sur la conversion religieuse de votre père, dès lors que celui-ci souhaitait que vous suiviez ses pas. Confronté à cette invraisemblance, vous évoquez, de façon très sommaire, certains enseignements que vous a prodigué votre père (ibidem). Ce faisant, vous n'expliquez pas comment s'est passée la conversion de votre père au christianisme et ne permettez pas au CGRA de comprendre l'invraisemblance soulevée.

Au vu des invraisemblances relevées supra, le CGRA ne peut croire en la réalité de votre conversion religieuse. Partant, le fondement de votre crainte, ce pour quoi vous craigniez votre oncle en cas de retour dans votre pays, ne peut être tenu pour établi. Le CGRA reste donc en défaut de comprendre pourquoi vous avez quitté votre pays.

Pour le surplus, le CGRA remarque que vous n'apportez pas la preuve que la mort de votre père aurait été causée, volontairement, par votre oncle.

Vous déclarez être persuadé que l'oncle de votre père est à la base du décès de ce dernier (rapport d'audition – p. 16). À l'appui de votre affirmation, vous mettez en avant les menaces proférées par votre oncle et le fait que les membres de votre famille soient de fervents pratiquants de l'Islam (ibidem). Le CGRA ne peut se rallier à votre analyse. En effet, votre père est décédé suite à un hyper-gonflement de son pied droit ; le CGRA ne peut pas écarter que l'origine de ce trouble soit d'origine strictement physiologique. Le fait que vous n'avez jamais vu « des maladies comme ça » (ibidem) ne déforce pas ce constat, vous n'êtes pas médecin. Le CGRA ne peut conclure, à votre instar, que l'oncle de votre père est à la base du décès de celui-ci uniquement sur base de menaces et de sa ferveur religieuse. Le CGRA est conforté dans son opinion par le fait que votre père a pu vivre plusieurs mois sans rencontrer de persécutions, hormis le fait d'avoir été marginalisé de sa propre famille.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent en rien d'appuyer le bien fondé de votre demande d'asile.

Le document émanant de la représentation en Israël du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés atteste du fait que vous avez obtenu la protection des autorités israéliennes, ce dont le CGRA ne disconvient pas.

Le document émanant du ministère de l'Intérieur israélien, le document du service de la population et de l'immigration de l'Etat d'Israël et le document du HCR attestent de la volonté de l'Etat d'Israël de cesser d'accorder sa protection aux ressortissants de Côte d'Ivoire, au motif que la situation ne présente plus un danger pour ces citoyens. Ainsi, vous ne pouvez plus prétendre à une protection des autorités israéliennes, raison pour laquelle le CGRA a analysé votre crainte par rapport au pays dont vous avez la nationalité, la Côte d'Ivoire.

En conclusion de tout ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

Par ailleurs, l'article 48/4 § 2 (c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, après des mois de conflit intense entre les partisans de l'ancien président Gbagbo, battu lors des élections du 28 novembre 2010 selon la CEI, l'ONU et la plupart des nations, et ceux du président Alassane Dramane Ouattara, Laurent Gbagbo, qui s'était accroché au pouvoir, est capturé le 11 avril 2011 par les forces pro-Ouattara à Abidjan. Depuis cette date, des combats violents ont encore eu lieu à Abidjan notamment dans le dernier fief de l'ex-président Gbagbo, Yopougon, qui finit par retrouver le calme début mai 2011.

Malgré l'insécurité qui demeure dans certains quartiers, on note des signes clairs et croissants de normalisation à Abidjan. Les premiers fonctionnaires ont repris le travail le 18 avril 2011, les écoles ont recommencé timidement les cours vers le 26 avril et les banques, qui devaient payer les fonctionnaires, ont rouvert leurs portes vers le 28 avril. Le 10 mai, les exportations de cacao ont repris. La presse dite « bleue », proche de Laurent Gbagbo, a repris sa parution fin mai-début juin 2011.

Une opération d'identification (Programme national de réinsertion et de réhabilitation communautaire) a été lancée à l'adresse des forces armées, de la gendarmerie nationale et de la police nationale. Ces trois forces, regroupées dans les Forces de défense et de sécurité, (FDS), ont fait allégeance au président Ouattara, après la chute de l'ex-président Gbagbo.

L'identification concerne également les Forces Républicaines de la Côte d'Ivoire (FRCI), les ex-Forces armées des Forces nouvelles (FAFN). Le premier ministre et ministre de la défense, Guillaume Soro, a donné des instructions fermes et claires quant à la sécurité et à la suppression des barrages intempestifs.

A l'Ouest, où la situation fut dramatique, les premiers réfugiés rentrent chez eux.

Depuis la chute de Laurent Gbagbo et de son fief de Yopougon (Abidjan), la guerre interne entre les deux « présidents » a cessé en Côte d'Ivoire. Si la situation sécuritaire demeure précaire et volatile, une normalisation est constatée dans tout le pays. Le président élu Alassane Ouattara a été investi le 21 mai 2011 marquant ainsi la rupture avec le passé. Un nouveau gouvernement a été formé regroupant les différentes tendances du RHDP et des personnes qui ont soutenu Ouattara. Le FPI, en pleine restructuration, a décliné sa participation au gouvernement.

Le retour aux activités quotidiennes et le redémarrage de l'économie sont des signes clairs de cette normalisation.

En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête, la partie requérante ne formule pas de moyen spécifique, mais se livre à une critique de la motivation de la décision attaquée.

3.2. En conséquence, elle demande « *D'annuler la décision intervenue* » et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Il apparaît, à la lecture de la lecture de la décision attaquée, que la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit et de pertinence des documents déposés à l'appui de celui-ci.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante conteste cette appréciation. Elle fait valoir, en substance, que la partie défenderesse a mal apprécié les éléments de sa demande.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits relatés et, partant, la vraisemblance des craintes invoquées.

4.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs aux méconnaissances de la partie requérante concernant la religion à laquelle elle affirme s'être convertie, au constat qu'elle n'est toujours pas baptisée, à la vacuité de ses propos concernant la conversion de son père et à l'absence de pertinence des documents déposés se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité de sa conversion et de celle de son père. Ils suffisent à fonder valablement la décision querellée. Ils autorisent en effet à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution en raison des conversions alléguées.

4.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision.

Elle explique avoir répondu à certaines questions précises au sujet de la religion chrétienne et reproche à la partie défenderesse de s'être focalisée sur des lacunes imputables au stress ou à l'oubli. Elle soutient, en conséquence, que l'appréciation de la partie défenderesse ne correspond pas à la réalité du dossier. Cette argumentation est cependant contredite par le dossier administratif. Il ressort en effet clairement, à la lecture du rapport d'audition, que la partie requérante répond de manière hésitante et ne maîtrise pas des données pourtant basiques de la religion à laquelle elle prétend s'être convertie. Le Conseil constate en outre que ni le stress ni, encore moins, l'oubli ne sauraient raisonnablement expliquer les lacunes relevées dès lors qu'elle a affirmé chercher à comprendre sa nouvelle religion en se rendant régulièrement à l'église et en discutant avec des amis chrétiens.

Elle justifie son absence de baptême par l'instabilité de sa situation et sa fuite permanente qui ne lui auraient pas permis de suivre les enseignements préparatoires au baptême, argument spécieux dès lors qu'elle a séjourné de longues périodes, cinq ans, au Mali et, deux ans, en Israël avant de rejoindre la Belgique, où elle a nécessairement frayé avec des communautés chrétiennes puisqu'elle affirme qu'elle fréquentait l'église et avait des amis chrétiens.

Elle ajoute, lors de l'audience, que ses méconnaissances au sujet de la religion chrétienne sont secondaires et que l'élément central de son dossier est qu'elle est perçue comme telle par sa famille paternelle. Le Conseil ne peut suivre cette argumentation. Dès lors que ni sa conversion ni celle de son père ne sont tenues pour établies - concernant cette dernière, le Conseil observe qu'elle ne conteste ni ne rencontre le motif pris de la vacuité de ses propos concernant cet épisode -, il n'y a aucune raison de penser qu'elle puisse être perçue comme chrétienne si elle retourne auprès des siens.

S'agissant des documents joints à sa demande, la partie requérante affirme que ces pièces attestent qu'elle a reçu la qualité de réfugié en Israël sur la base du même récit. Le Conseil constate cependant que ces allégations ne correspondent pas à ce qu'elle a précédemment déclaré, à savoir qu'elle a bénéficié d'un statut temporaire lié à la situation de violence qui régnait à l'époque en Côte d'Ivoire et que cette situation ayant pris fin, les autorités israéliennes ont averti les ressortissants ivoiriens qu'ils étaient invités à retourner dans leur pays d'origine. Son conseil confirme d'ailleurs cette première version en termes de plaidoirie. En tout état de cause, force est de constater qu'il ne fait état d'aucune crainte à l'égard de l'Etat de Israël.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

4.3.3. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

4.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi, sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié.

5.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

5.3. Par ailleurs, s'appuyant sur des informations versées au dossier administratif (pièce n°11 – SRB du 20 juillet 2011 « *la situation actuelle en Côte d'Ivoire* »), la partie défenderesse expose dans la décision entreprise qu'il n'existe pas actuellement en Côte d'Ivoire de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse ne conteste pas cette conclusion et n'avance aucun argument dans sa requête pour soutenir qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays.

Partant, en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations de la partie défenderesse concernant la situation prévalant actuellement en Côte d'Ivoire, il apparaît que cette dernière a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé ou de violence aveugle dans ce pays.

Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé, font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

5.4. Il se déduit des considérations qui précèdent que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

En ce que la partie requérante sollicite formellement « *D'annuler la décision intervenue* », le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, le Conseil, n'apercevant dans la décision attaquée aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer, et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille douze par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme V. DETHY, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. DETHY

C.ADAM